Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217200955-20240102-24-002PIZZAHUT-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/01/2024

Coulaines
VILLE

# ARRETE N ° 24/002

**Objet** : Autorisation d'occupation du domaine public

**LE MAIRE DE COULAINES,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,
- V le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant qu'il appartient au maire de Coulaines de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,
- Vu la demande en date du 5/12/2023, par laquelle la Pizzéria « Pizza Hut » représentée par Monsieur Sylvain DZIURDA, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour stationner 3 scooters servant aux livraisons,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation du domaine public à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis de stationnement est délivré à l'établissement « Pizza Hut », représenté par Sylvain DZUIRDA, ci-après dénommé le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public de la Ville de Coulaines aux fins d'y installer trois scooters, soit une emprise totale de 3 $m^2$.

L'emplacement occupé se situe sur le parvis du Square Weyhe, devant la vitrine de l'établissement.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation court : du 1ER janvier au 31 décembre 2024.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers.

Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 6 : Remise en état des lieux

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 7 : Contrôles et retrait de l'autorisation

Des contrôles continus seront effectués par les agents commissionnés et assermentés qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celles du présent arrêté, seront suspendues pendant le période considérée susvisée.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : Application

La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulaines, le 2 janvier 2024

Mairie de COULAINES Sarthe

**Le Maire,**

**Christophe ROUILLON**